

# PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME



## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 17 MARS 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le mardi 17 mars 2026 à 19h00, au 300, rue Parent, sous la présidence de Marc-Antoine Lachance, à laquelle session étaient présents :

Mesdames et messieurs, Rémi Barbeau, Éric Monette, Pascal St-Onge, Jacques Bouchard, Joanie Mathieu, Jessica Desroches Lauzon, Isabelle L'Heureux-Leblanc, Sonia Goulet, Marc-Antoine Lachance, Paula Gonzalves, Frédéric Clément, Simon Marcil, Marie-Claude Poitras formant le conseil.

Autre(s) présence(s) : Monsieur Alain Cassista, directeur général et madame Marie-Josée Larocque, greffière.

**CM- 18118\_26-03-17**  
POINT 1.1

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La présente séance soit ouverte.**

POINT 1.2

### MOT DU MAIRE

Monsieur le Maire Rémi Barbeau fait une allocution sur divers faits saillants.

*Monsieur le Maire Rémi Barbeau remet une lettre de reconnaissance à monsieur Raymond Courtemanche pour son implication suivi d'une prise de photo avec ce dernier.*

POINT 1.3

### PUBLIC - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

*Monsieur Mario Fauteux remet des documents directement à certains élus.*

### **CM- 18119\_26-03-17**

POINT 1.4

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.**

### **CM- 18120\_26-03-17**

POINT 1.5

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 FÉVRIER 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026 a été transmise aux membres du conseil le 18 février 2026 ;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 février 2026 soit approuvé.**

### **DÉPÔT**

POINT 1.6

#### DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF DES 19 ET 26 FÉVRIER AINSI QUE LE 12 MARS 2026

Les procès-verbaux des séances du comité exécutif tenues les 19 et 26 février 2026 ainsi que le 12 mars 2026 sont déposés au conseil.

### **CM- 18121\_26-03-17**

POINT 2.1

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE NO PR-1035-000 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS, D'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE DÉPLOIEMENT DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES AU CENTRE-VILLE (VP 2026-23) AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 750 000 \$

Isabelle L'Heureux-Leblanc présente et dépose un projet de *Règlement no PR-1035-000 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagements, d'amélioration de l'éclairage public, de déploiement de systèmes de sécurité et équipements connexes au centre-ville (VP 2026-23) ainsi qu'un*

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

*emprunt de 1 750 000 \$* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

### **CM- 18122\_26-03-17**

#### POINT 2.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 1033-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTIONS DES PASSAGES À NIVEAU SUR LE BOULEVARD JEAN-BAPTISTE-ROLLAND EST ET LA 9E RUE (VP 2026-8) AINSI QU'UN EMPRUNT DE 3 190 000 \$

---

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-18074\_26-02-17 donné par Simon Marcil lors de la séance ordinaire tenue le 17 février 2026;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : Simon Marcil  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le Règlement d'emprunt portant le no 1033-000 décrétant des travaux de reconstructions des passages à niveau sur le boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est et la 9e Rue (VP 2026-8) ainsi qu'un emprunt de 3 190 000 \$, soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.**

### **CM- 18123\_26-03-17**

#### POINT 2.3

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE NO PR-1034-000 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE MAINTIEN D'ACTIFS, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION, DE REMPLACEMENT, D'ENLÈVEMENT OU D'AJOUT DE FEUX DE CIRCULATION À DIVERS ENDROITS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, INCLUANT CERTAINS RÉAMÉNAGEMENTS D'INTERSECTIONS (VP 2026-26) AINSI QU'UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$

---

Éric Monette présente et dépose un projet de Règlement no PR-1034-000 décrétant des dépenses en immobilisations pour des *travaux de maintien d'actifs, de modification, d'amélioration, de remplacement, d'enlèvement ou d'ajout de feux de circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme, incluant certains réaménagement d'intersections (VP 2026-26) ainsi qu'un emprunt de 3 000 000 \$* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

### **CM- 18124\_26-03-17**

#### POINT 2.4

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO PR-0527-020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 0527-000 SUR LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Simon Marcil présente et dépose un projet de Règlement no PR-0527-020 sur *les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

### **CM- 18125\_26-03-17** POINT 2.5

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION  
- PROJET DE RÈGLEMENT NO PR-0942-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0942-000 RELATIF AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL – PR-0942-004

---

Marc-Antoine Lachance présente et dépose un projet de Règlement no 0942-004 modifiant le *Règlement no 0942-000 sur les assemblées du conseil* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

### **DÉPÔT** POINT 3.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION  
PUBLIQUE DU MOIS DE MARS 2026

---

**Aucun procès-verbal déposé en raison de l'absence de la tenue d'assemblée de consultation publique en mars 2026.**

### **CM- 18126\_26-03-17** POINT 3.2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2026-20004 - 613 À 617, RUE  
TEX-LECOR - LOT 6 389 901 DU CADASTRE DU QUÉBEC

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 613 à 617, rue Tex-Lecor, sur le lot 6 389 901 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RMFD-308 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

- Que l'escalier extérieur desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier desservant l'étage supérieur doit être situé en cour arrière ou latérale;
- Que la galerie desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'une galerie desservant les étages supérieurs doit être située en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Les plans d'architectures préparés par Pierre-Olivier Petti en date du 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2026-20004* pour la propriété située au 613 à 617, rue Tex-Lecor, sur le lot 6 389 901 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- Que l'escalier extérieur desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier desservant l'étage supérieur doit être situé en cour arrière ou latérale;
- Que la galerie desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'une galerie desservant les étages supérieurs doit être située en cour latérale ou arrière.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18127\_26-03-17**  
POINT 3.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2026-20005 - 601 À 605, RUE TEX-LECOR - LOT 6 389 903 DU CADASTRE DU QUÉBEC

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 601 à 605, rue Tex-Lecor, sur le lot 6 389 903 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RMFD-308 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

- Que l'escalier extérieur desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier desservant l'étage supérieur doit être situé en cour arrière ou latérale;
- Que la galerie desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'une galerie desservant les étages supérieurs doit être située en cour latérale ou arrière;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Les plans d'architectures préparés par Pierre-Olivier Petti en date du 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2026-20005* pour la propriété située au 601 à 605, rue Tex-Lecor, sur le lot 6 389 903 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- Que l'escalier extérieur desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier desservant l'étage supérieur doit être situé en cour arrière ou latérale;
- Que la galerie desservant l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'une galerie desservant les étages supérieurs doit être située en cour latérale ou arrière.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18128\_26-03-17**  
POINT 3.4

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2026-20017 - 616, RUE SAINT-GEORGES - LOT 3 575 746 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 616, rue Saint-Georges, sur le lot 3 575 746 du cadastre du Québec;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone INS-637 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

- Que le conteneur hors sol soit localisé en cour avant, alors qu'un conteneur hors sol doit être localisé en cour latérale ou arrière;
- Qu'aucune bande paysagère ne soit aménagée entre le bâtiment et la case située entre le conteneur hors sol et le mur du bâtiment, alors qu'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre est requise;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Le plan de marquage préparé par E. Dupuis, Tech, approuvé par R.Gagné-Rochefort, ing. en date du 25 février 2025;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Jessica Desroches Lauzon  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2026-20017* pour la propriété située au 616, rue Saint-Georges sur le lot 3 575 746 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- **Que le conteneur hors sol soit localisé en cour avant, alors qu'un conteneur hors sol doit être localisé en cour latérale ou arrière;**
- **Qu'aucune bande paysagère ne soit aménagée entre le bâtiment et la case située entre le conteneur hors sol et le mur du bâtiment, alors qu'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre est requise.**

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18129\_26-03-17**

POINT 3.5

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2026-20021 - RUE MAHER -  
LOT 6 472 715 DU CADASTRE DU QUÉBEC

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située sur la rue Maher, sur le lot 6 472 715 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone CR-364 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

- Qu'une marge arrière soit de six mètres, alors que la marge arrière minimale exigée à la grille CR-364 est de huit mètres;
- Qu'une proportion moyenne de matériaux de revêtement extérieur de la classe A soit de 28%, alors que le minimum de matériaux de revêtement extérieur de la classe A exigé à la grille CR-364 est de 50% sur toutes les façades;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Les plans d'architectures préparés par TLA Architectes en date du 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2026-20021* pour la propriété située sur la rue Maher, sur le lot 6 472 715 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- **Qu'une marge arrière soit de six mètres, alors que la marge arrière minimale exigée à la grille CR-364 est de huit mètres;**
- **Qu'une proportion moyenne de matériaux de revêtement extérieur de la classe A soit de 28%, alors que le minimum de matériaux de revêtement extérieur de la classe A exigé à la grille CR-364 est de 50% sur toutes les façades.**

**Et ce, conditionnellement :**

**- Qu'un (1) arbre par mètre linéaire soit planté en cour arrière.**

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18130\_26-03-17**

POINT 3.6

**DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL UC-2025-20193 - 52, RUE FORGET –  
LOT 4 033 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'usage conditionnel a été déposée pour la propriété située au 52, rue Forget, sur le lot 4 033 562 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la demande vise à :

- Autoriser la classe d'usages « H6 – Habitation collective destinée à des personnes âgées », afin d'y aménager quatre chambres à louer;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RFD-502 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE l'approbation d'une demande pour un usage conditionnel constitue une mesure d'exception, laquelle exige une analyse des effets potentiels de certains usages dans les zones concernées, en vertu des critères d'évaluation édictés au *Règlement numéro 0359-000 sur les usages conditionnels*;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, ce projet satisfait les critères d'évaluation applicables édictés au *Règlement numéro 0359-000 sur les usages conditionnels*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Que le projet est reconnu par le CIUSS des Laurentides;  
- Que la requérante s'engage à mettre son bâtiment aux normes, le cas échéant;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 28 janvier 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

ATTENDU QUE toute personne intéressée a eu l'occasion de se faire entendre relativement à la présente demande avant l'adoption de la résolution et que, lors de la séance du conseil municipal des préoccupations ont été soulevées lors de la période de questions de la séance du conseil municipal du 17 février 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 3 mars 2026 afin d'inviter toute personne intéressée se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente entre la Ville et la requérante aurait pour effet de ratifier certaines conditions visant la pérennité de l'usage d'habitation collective destinée à des personnes âgées;

Il est proposé par : Pascal St-Onge

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande d'autorisation d'un usage conditionnel UC-2025-20193 pour la propriété située au 52, rue Forget, sur le lot 4 033 562 du cadastre du Québec. Ce projet vise à :

- Autoriser la classe d'usages « H6 – Habitation collective destinée à des personnes âgées », afin d'y aménager quatre chambres à louer.  
Et ce conditionnellement à ce :

- Que tout acte de vente, ou bail de location de l'immeuble doit déclarer l'entente, faisant partie intégrante de la résolution approuvant le projet d'usage conditionnel;
- Qu'un nombre maximal de quatre chambres soient louées en tout temps;
- Que l'usage soit destiné à des personnes âgées pour la durée de la pratique de l'usage « d'habitation collective destinée à des personnes âgées ».

La Ville autorise le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer l'entente modifiée jointe à la présente résolution pour la propriété située au 52, rue Forget, sur le lot 4 033 562 du cadastre du Québec en vertu du *Règlement numéro 0359-000 sur les usages conditionnels*.

**CM- 18131\_26-03-17**

POINT 3.7

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2025-20216 - 491, RUE DES MONTS - LOT 6 472 342 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 491, rue des Monts, sur le lot 6 472 342 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RFD-647 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

- Que la superficie de surface végétalisée en cour avant, soit d'au minimum 25%, alors que la superficie de surface végétalisée minimale exigée en cour avant est de 50%;
- Que l'aire de plancher habitable soit minimalement de 125 mètres carrés, alors que la superficie minimale exigée est de 160 mètres carrés;
- Que la galerie donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors que la galerie donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisée qu'en cour latérale ou arrière;
- Qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;
- Que la galerie et l'escalier donnant accès à l'étage supérieur situé en cour avant soient à une distance de zéro mètre de la ligne de lot, alors qu'elle devrait se situer à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture réalisé par TLA Architecture, en date du 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Joanie Mathieu

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2025-20216* pour la propriété située au 491, rue des Monts, sur le lot 6 472 342 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- Que la superficie de surface végétalisée en cour avant, soit d'au minimum 25%, alors que la superficie de surface végétalisée minimale exigée en cour avant est de 50%;

- Que l'aire de plancher habitable soit minimalement de 125 mètres carrés, alors que la superficie minimale exigée est de 160 mètres carrés;

- Que la galerie donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors que la galerie donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisée qu'en cour latérale ou arrière;

- Qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;

- Que la galerie et l'escalier donnant accès à l'étage supérieur situé en cour avant soient à une distance de zéro mètre de la ligne de lot, alors qu'elle devrait se situer à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18132\_26-03-17**

POINT 3.8

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 2025-20217 - 493, RUE DES MONTS - LOT 6 472 343 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 493, rue des Monts, sur le lot 6 472 343 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RFD-647 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise :

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Que la superficie de surface végétalisée en cour avant, soit d'au minimum 25%, alors que la superficie de surface végétalisée minimale exigée en cour avant est de 50%;
- Que l'aire de plancher habitable soit minimalement de 125 mètres carrés, alors que la superficie minimale exigée est de 160 mètres carrés;
- Que la galerie donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors que la galerie donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisée qu'en cour latérale ou arrière;
- Qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;
- Que la galerie et l'escalier donnant accès à l'étage supérieur situé en cour avant soient à une distance de zéro mètre de la ligne de lot, alors qu'elle devrait se situer à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures* constitue une mesure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les objectifs du *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture réalisé par TLA Architecture, en date du 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Joanie Mathieu  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage DM-2025-20217* pour la propriété située au 493, rue des Monts, sur le lot 6 472 343 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- Que la superficie de surface végétalisée en cour avant, soit d'au minimum 25%, alors que la superficie de surface végétalisée minimale exigée en cour avant est de 50%;
- Que l'aire de plancher habitable soit minimalement de 125 mètres carrés, alors que la superficie minimale exigée est de 160 mètres carrés;
- Que la galerie donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors que la galerie donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisée qu'en cour latérale ou arrière;
- Qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur soit en cour avant, alors qu'un escalier donnant accès à l'étage supérieur n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Que la galerie et l'escalier donnant accès à l'étage supérieur situé en cour avant soient à une distance de zéro mètre de la ligne de lot, alors qu'elle devrait se situer à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0358-000 sur les dérogations mineures*.**

**CM- 18133\_26-03-17**

POINT 3.9

REFUS - DEMANDE DE ZONAGE INCITATIF NO ZI 2026-20015 - 1036, BOULEVARD LAJEUNESSE OUEST - LOT PROJETÉ 6 706 561 DU CADASTRE DU QUÉBEC

---

ATTENDU QU'une demande de zonage incitatif a été déposée pour la propriété située au 1036, boulevard Lajeunesse Ouest, sur le lot projeté 6 706 561 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0365-000 sur le zonage incitatif* constitue un outil réglementaire favorisant la présence de logements abordables, notamment dans les projets de densification qui bénéficient de normes de remplacement;

ATTENDU QUE le requérant demande de bénéficier de la norme de remplacement visant une hauteur en étages de six au lieu de quatre prévue à la grille des spécifications de la zone MMFD-305, tel qu'édicte au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE l'impact du projet bénéficiant de la norme de remplacement a été analysé;

ATTENDU QU'afin de pouvoir bénéficier de la norme de remplacement, le requérant doit fournir la prestation prévue au *Règlement numéro 0365-000 sur le zonage incitatif* applicable à tout immeuble de cinq logements comportant un minimum de 10% de logements abordables, lesquels font l'objet d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation;

ATTENDU QUE les logements abordables feront l'objet d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation administré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) ou par la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre duquel le requérant s'engagera à maintenir pendant au moins 10 ans le caractère abordable des logements;

ATTENDU QU'afin de pouvoir bénéficier d'une norme de remplacement, une entente doit être conclue entre le requérant et la Ville et que son contenu est réputé faire partie intégrante de la présente demande;

ATTENDU QUE le projet d'entente a été soumis au comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, la demande et le projet d'entente ne rencontrent pas les critères d'évaluation édictés au *Règlement numéro 0365-000 sur le zonage incitatif*, notamment en raison des critères relatifs :

- L'impact sur les milieux naturels :

- Le projet ne préserve pas ou peu d'arbres existants, entraînant ainsi la perte partielle du boisé existant dans le secteur, occasionnant une diminution du couvert végétal, une fragmentation du milieu naturel et une réduction des habitats disponibles pour la faune locale. La destruction de ces superficies boisées peut également affecter la biodiversité du site, notamment par la disparition d'espèces végétales indigènes et la perturbation des corridors écologiques;
- La réduction de la canopée contribue par ailleurs à accentuer les îlots de chaleur et à diminuer la capacité de rétention des eaux pluviales;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- À l'intégration au cadre bâti :

- Le gabarit massif et peu modulé crée notamment un contraste marqué avec les bâtiments adjacents. L'absence de gradation des hauteurs et de retraits progressifs accentue la rupture d'échelle entre le projet et son environnement immédiat, ce qui nuit à une insertion harmonieuse dans le tissu urbain;

- À la taille et la superficie des logements afin de couvrir les besoins des familles :

- Le projet ne prévoit pas suffisamment de logements adaptés aux familles, ce qui limite leur opportunité de s'installer à proximité d'écoles primaires et secondaires;

ATTENDU QUE le projet prévoit une piscine et un espace de jeux pour enfants, tel qu'identifié aux plans numéro 24-017 et numéro GO26-022;

ATTENDU QUE le projet prévoit un espace non résidentiel au rez-de-chaussée, tel qu'identifié au plan d'architecture numéro 24-017;

ATTENDU QUE le projet prévoit la plantation d'espèces variées et indigènes d'arbres et de végétaux, tel qu'identifié au plan d'aménagement paysager numéro GO26-022;

ATTENDU QUE la demande déposée en vertu du *Règlement sur le zonage incitatif numéro 0365-000* est accompagnée d'un projet d'entente unilatérale comportant 10% de logement abordable demandé par le promoteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal détient le pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'opportunité ou non de permettre l'application d'une norme de remplacement lors de la construction d'un nouveau projet et il est dans la prérogative de ce dernier de décider, dans chaque cas, de la prestation exigée pour la conclusion d'une entente en vertu de l'article 27 dudit Règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal, par la résolution CM-17994\_25-12-18, a signifié publiquement son intention de réviser le *Règlement numéro 0365-000 sur le zonage incitatif* et de suspendre les nouvelles ententes;

ATTENDU QUE ladite résolution visait également à informer les développeurs et préciser qu'aucune entente relative au zonage incitatif ne sera conclue d'ici l'entrée en vigueur des modifications réglementaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un avis de motion et le projet de *Règlement 0365-001* qui a notamment pour objet d'augmenter de 10 à 20% la prestation minimale de logement abordable dans le cadre d'une demande visant à bénéficier d'une norme de remplacement prescrite au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* dans les secteurs assujettis;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Les plans d'architectures préparés par Éric Huot en date du 2 septembre 2025;
- Les plans d'aménagement paysager préparés par Gris Orange en date du 22 janvier 2026;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville refuse la demande de zonage incitatif ZI-2026-20015 pour la propriété située au 1036, boulevard Lajeunesse Ouest, sur le lot projeté 6 706 561 du cadastre du Québec. Ce projet vise à autoriser :**

- **La construction d'un bâtiment de six (6) étages d'environ 124 logements alors que le maximum autorisé à la grille MMFD-335 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est de quatre (4) étages, et ce, conditionnellement à ce que le projet comprenne un minimum de 10% de logements abordables, lesquels font l'objet d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation.**

De l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le projet ne rencontre pas les termes de la résolution d'intention du conseil municipal CM-17994/25-12-18 ni les critères d'évaluation applicables suivants :

- L'impact sur les milieux naturels :

- Le projet ne préserve pas ou peu d'arbres existants, entraînant ainsi la perte partielle du boisé existant dans le secteur, occasionnant une diminution du couvert végétal, une fragmentation du milieu naturel et une réduction des habitats disponibles pour la faune locale. La destruction de ces superficies boisées peut également affecter la biodiversité du site, notamment par la disparition d'espèces végétales indigènes et la perturbation des corridors écologiques;
- La réduction de la canopée contribue par ailleurs à accentuer les îlots de chaleur et à diminuer la capacité de rétention des eaux pluviales.

- À l'intégration au cadre bâti :

- Le gabarit massif et peu modulé crée notamment un contraste marqué avec les bâtiments adjacents. L'absence de gradation des hauteurs et de retraits progressifs accentue la rupture d'échelle entre le projet et son environnement immédiat, ce qui nuit à une insertion harmonieuse dans le tissu urbain.

- À la taille et la superficie des logements afin de couvrir les besoins des familles :

- Le projet ne prévoit pas suffisamment de logements adaptés aux familles, ce qui limite leur opportunité de s'installer à proximité d'écoles primaires et secondaires.

Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0365-000 sur le zonage incitatif*.

**CM- 18134\_26-03-17**

POINT 3.10

DEMANDE D'URBANISME 2025-20190 – DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – HABITATION MULTIFAMILIALE - 175, BOULEVARD DES HAUTEURS

---

ATTENDU QUE la demande déposée par le groupe BC2, au bénéfice de Peter Cafaro, représentant de 3087-5801 Québec inc., vise l'obtention d'une résolution de recommandation en appui à une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la demande vise à obtenir l'autorisation de la CPTAQ d'utiliser l'immeuble situé au 175, boulevard des Hauteurs à des fins d'habitation multifamiliale, ce qui constitue une utilisation autre qu'agricole;

ATTENDU la décision de la CPTAQ portant le numéro de dossier 405244, reconnaissant des droits autorisant, sur une partie de l'emplacement, des utilisations à des fins autres qu'agricoles reliées à l'enseignement privé, aux soins de santé privés, à l'hébergement privé pour personnes âgées, ainsi qu'à des salles de réunion et à un centre de congrès;

ATTENDU QUE la demande concerne un périmètre de 79 987,61 mètres carrés à l'intérieur des limites de la propriété du demandeur, correspondant à la zone MON-163 et au périmètre qui circonscrit lesdits usages;

ATTENDU QUE l'usage résidentiel est autorisé au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme et de mobilité durable de la Ville de Saint-Jérôme prévoit la possibilité de ce type d'usage à cet endroit, à terme;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Pascal St-Onge

Le vote est demandé par Frédéric Clément sur cette proposition.

Ont voté pour cette proposition : mesdames Joanie Mathieu, Jessica Desroches Lauzon, Isabelle L'Heureux-Leblanc, Paula Gonzalves, Marie-Claude Poitras, messieurs Pascal St-Onge, Jacques Bouchard et Simon Marcil.

Ont voté contre cette proposition : madame Sonia Goulet, messieurs Eric Monette et Frédéric Clément.

Messieurs le Maire Rémi Barbeau et Marc-Antoine Lachance, s'étant prévalus de leur prérogative, ne prennent pas part au vote.

**En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité des conseillers.**

**La Ville de Saint-Jérôme appuie la demande d'autorisation déposée par BC2, pour le compte de Peter Cafaro, représentant de 3087-5801 Québec inc., auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, laquelle vise l'implantation d'une utilisation d'habitation multifamiliale au 175, boulevard des Hauteurs.**

**Malgré ce qui précède, la Ville invite le promoteur à travailler de concert avec l'administration pour bonifier la présentation de son projet à la CPTAQ, assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme et de mobilité durable et mettre en valeur ce site stratégique pour le développement de ce secteur du territoire.**

### **CM- 18135\_26-03-17**

#### **POINT 3.11**

AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0350-000 SUR LE PLAN D'URBANISME ET DE MOBILITÉ DURABLE (PUMD), TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR 0350-002

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire en raison du principe de concordance. (LAU, art. 125);

ATTENDU QUE le projet de règlement est sujet à une consultation publique (109.2 à 109.5 LAU) et à l'approbation par la MRC (109.6 à 109.12 LAU);

ATTENDU que la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord est une obligation de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord résultent de demandes et discussions avec la Ville de Saint-Jérôme et respectent les objectifs du plan d'urbanisme et de développement durable en vigueur;

ATTENDU QUE les modifications visent à corriger les limites du périmètre d'urbanisation pour notamment assurer une cohérence avec des lignes de lots;

ATTENDU QUE les modifications entraîneront des allègements significatifs pour le traitement des demandes d'autorisation en zone de niveau sonore élevé;

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD)*, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance du plan

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

d'urbanisme et de mobilité durable avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord;

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au règlement sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD) portant le numéro PR-0350-002 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« Règlement amendant le *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD)*, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance du plan d'urbanisme et de mobilité durable avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord ».**

**Ce projet vise à effectuer la concordance du plan d'urbanisme avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord suite à l'adoption du règlement 399-25.**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

### **CM- 18136\_26-03-17** POINT 3.12

AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0351-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR 0351-006

---

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire en raison du principe de concordance (LAU, art. 58);

ATTENDU QUE le projet de règlement est sujet à une consultation publique (109.5 à 109.5 LAU) et à l'approbation par la MRC (109.6 à 109.12 LAU);

ATTENDU QUE toute municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance. (art. 58, LAU);

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié le schéma d'aménagement et de développement révisé par l'adoption du règlement 399-25;

ATTENDU QUE les modifications visent à modifier les limites de certaines zones afin d'assurer une cohérence avec des lignes de lots;

ATTENDU QUE les modifications réglementaires comportent des allègements significatifs pour le traitement des demandes en zone de niveau sonore élevé;

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, afin d'effectuer la concordance de la réglementation de zonage avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord pour donner suite à l'adoption du règlement 399-25;

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* portant le numéro PR-0351-006 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« *Règlement amendant le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, afin d'effectuer la concordance de la réglementation de zonage avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord pour donner suite à l'adoption du règlement 399-25.* ».**

**Ce projet vise à assurer la concordance du règlement de zonage avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

**CM- 18137\_26-03-17**

**POINT 3.13**

**AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0351-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0351-007**

---

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'autoriser la sous-classe d'usages « P103-Éducation de portée locale » dans les zones CA-158 et RR-160 et autoriser dans la zone CU-827 un bâtiment modulaire comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) »;

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au règlement 0351-000 sur le zonage portant le numéro PR-0351-007 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« *Règlement amendant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'autoriser la sous-classe d'usages « P103-Éducation de portée locale » dans les zones CA-158 et RR-160 et autoriser dans la zone CU-827 un bâtiment modulaire comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) » ».***

**Ce projet vise à autoriser la sous-classe d'usages « P103-Éducation de portée locale » dans les zones CA-158 et RR-160 et autoriser dans la zone CU-827 un bâtiment modulaire comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) » .**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

**CM- 18138\_26-03-17**

POINT 3.14

AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0352-000 SUR LE LOTISSEMENT, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR 0352-002

---

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire (art. 123, LAU);

ATTENDU QUE le projet de règlement est sujet à une consultation publique (124 à 127, LAU) et à l'approbation par la MRC (137.1 à 137.8 LAU);

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a amendé le schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 399-25;

ATTENDU QUE le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance (art. 58, LAU);

ATTENDU QUE le projet vise les dimensions minimales pour certains lots dans l'affectation "rurale agricole";

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 0352-000 sur le lotissement, tel que déjà amendé, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord;

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au règlement sur le lotissement portant le numéro PR-0352-002 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« Règlement amendant le règlement 0352-000 sur le lotissement, tel que déjà amendé, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord ».**

**Ce projet vise à de modifier la profondeur minimale pour les lots dans l'affectation « rurale agricole » .**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

**CM- 18139\_26-03-17**

POINT 3.15

AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0355-000 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR 0355-003

---

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire en raison du principe de concordance.(LAU art. 123);

ATTENDU QUE le projet de règlement est sujet à une consultation publique (109.5 à 109.5 LAU) et à l'approbation par la MRC (109.6 à 109.12 LAU);

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié de schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 399-25;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance (Art. 58, LAU);

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié de schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 399-25;

ATTENDU QUE les modifications réglementaires visent à alléger significativement le traitement des demandes en zone de niveau sonore élevé;

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 0355-000 sur les permis et certificats, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance entre le règlement sur les permis et certificats et le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord;

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au règlement 0355-000 sur les permis et certificats portant le numéro PR-0355-003 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« Règlement amendant le règlement 0355-000 sur les permis et certificats, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance entre le règlement sur les permis et certificats et le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.**

**Ce projet vise à de modifier le contenu obligatoire d'une étude acoustique lors d'une demande de certificat d'autorisation de lotissement et de permis de construction à l'intérieur des corridors d'impact sonore élevé et l'assujettissement de certains travaux à l'obtention d'un permis de construction.**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

### **CM- 18140\_26-03-17** POINT 3.16

#### **AVIS DE MOTION - ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0360-000 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR 0360-001**

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire en raison du principe de concordance.(LAU, art. 123);

ATTENDU QUE le projet de règlement est sujet à une consultation publique (109.5 à 109.5 LAU) et à l'approbation par la MRC (109.6 à 109.12 LAU);

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 399-25;

ATTENDU QUE le projet de règlement vise à retirer l'obligation que soit approuvé un PIIA pour réaliser des travaux en zone d'impact sonore élevé;

Sonia Goulet donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance du règlement sur les PIIA avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.

Il est proposé par : Sonia Goulet  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le projet d'amendement au règlement 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro PR-0360-001 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :**

**« Règlement amendant le *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance du règlement sur les PIIA avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord ».**

**Ce projet vise à supprimer du règlement l'obligation que soit approuvé un PIIA pour un projet visé dans une zone d'impact sonore élevé.**

**Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.**

**CM- 18141\_26-03-17**  
POINT 4.1

**REFUS - DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2026-20014 - 1036, BOULEVARD LAJEUNESSE OUEST - LOT PROJETÉ 6 705 561 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la construction d'un bâtiment mixte de six (6) étages d'environ 124 logements a été formulée pour la propriété située au 1036, boulevard Lajeunesse Ouest, sur le lot projeté 6 706 561 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone MMFD-305 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de différents projets et à assurer l'acceptabilité sociale des projets de densification, tout en tenant compte des particularités de chaque situation;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, ce projet ne rencontre pas les objectifs et critères d'évaluation applicables à la thématique « Bâtiment de quatre étages et plus » telle qu'édictée au *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, notamment en raison des critères suivants qui ne sont pas atteints :

- La volumétrie proposée tient compte de celle des bâtiments avoisinants :
  - La volumétrie proposée ne tient pas suffisamment compte des bâtiments avoisinants, créant un contraste marqué avec le tissu résidentiel de plus faible densité;
- Le volume du bâtiment qui dépasse la hauteur des bâtiments voisins propose des retraits, décrochés et saillis :
  - Le volume qui dépasse la hauteur des bâtiments voisins présente peu de décrochés et de saillies et aucun recul des étages supérieurs, ce qui accentue l'effet de masse et nuit à l'harmonisation avec le cadre bâti;
- Une marge généreuse est prévue entre un bâtiment de plus grand gabarit et un quartier résidentiel existant :

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- La marge entre le bâtiment de plus grand gabarit et le quartier résidentiel existant est insuffisante, ne permettant pas une transition douce avec les usages de plus faible intensité;
- Une gradation entre la hauteur d'un nouveau bâtiment et les hauteurs des bâtiments d'un quartier résidentiel existant est prévue :
  - La gradation entre la hauteur du nouveau bâtiment et celle des bâtiments existants n'est pas respectée, entraînant une rupture d'échelle perceptible;
- Une transition paysagère agissant à titre de bande tampon végétale est prévue le long d'un terrain occupé par un usage de plus faible intensité :
  - La bande tampon végétale le long des terrains voisins devrait être bonifiée pour assurer la transition entre usages de densité différente;
- L'implantation des bâtiments libère des cours avant ou des cours intérieures aménagées :
  - L'aménagement de certaines cours devrait être davantage bonifié;
- Un traitement architectural spécifique est prévu pour les premiers étages des bâtiments :
  - Le traitement architectural des premiers étages n'est pas suffisamment distinctif des étages supérieurs ;
- Le projet assure la préservation des arbres matures existants et contribue à la végétalisation des rues, à l'augmentation de la biodiversité ainsi qu'à la diminution des îlots de chaleur :
  - Aucun arbre ou très peu d'arbres existants ne sont préservés dans le projet contribuant à la perte partielle du boisé existant dans le secteur, réduisant le couvert végétal, fragmentant le milieu naturel et diminuant les habitats de la faune ainsi que la biodiversité du site;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de zonage incitatif numéro 2026-20015;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de conclusion d'une entente en vertu du *Règlement 0365-000 sur le zonage incitatif*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Les plans d'architectures préparés par Éric Huot en date du 2 septembre 2025;
- Les plans d'aménagement paysager préparés par Gris Orange en date du 22 janvier 2026;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville refuse la demande de *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* PIIA-2026-20014 pour la propriété située au 1036, boulevard Lajeunesse Ouest, sur le lot projeté 6 706 561 du cadastre du Québec. Ce projet vise à :**

- **Construire un bâtiment mixte de six (6) étages d'environ 124 logements;**
- **Prévoir un espace réservé au rez-de-chaussée pour permettre un usage non résidentiel;**
- **Planter une aire d'agrément comprenant une piscine et une aire de jeux pour enfants, pour les résidents.**

**De l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le projet ne rencontre pas les objectifs et critères d'évaluation applicables suivants :**

- **La volumétrie proposée tient compte de celle des bâtiments avoisinants :**

- La volumétrie proposée ne tient pas suffisamment compte des bâtiments avoisinants, créant un contraste marqué avec le tissu résidentiel de plus faible densité.
- Le volume du bâtiment qui dépasse la hauteur des bâtiments voisins propose des retraits, décrochés et saillis :
  - Le volume qui dépasse la hauteur des bâtiments voisins présente peu de décrochés et de saillies et aucun recul des étages supérieurs, ce qui accentue l'effet de masse et nuit à l'harmonisation avec le cadre bâti.
- Une marge généreuse est prévue entre un bâtiment de plus grand gabarit et un quartier résidentiel existant :
  - La marge entre le bâtiment de plus grand gabarit et le quartier résidentiel existant est insuffisante, ne permettant pas une transition douce avec les usages de plus faible intensité.
- Une gradation entre la hauteur d'un nouveau bâtiment et les hauteurs des bâtiments d'un quartier résidentiel existant est prévue :
  - La gradation entre la hauteur du nouveau bâtiment et celle des bâtiments existants n'est pas respectée, entraînant une rupture d'échelle perceptible.
- Une transition paysagère agissant à titre de bande tampon végétale est prévue le long d'un terrain occupé par un usage de plus faible intensité :
  - La bande tampon végétale le long des terrains voisins devrait être bonifiée pour assurer la transition entre usages de densité différente.
- L'implantation des bâtiments libère des cours avant ou des cours intérieures aménagées :
  - L'aménagement de certaines cours devrait être davantage bonifié.
- Un traitement architectural spécifique est prévu pour les premiers étages des bâtiments :
  - Le traitement architectural des premiers étages n'est pas suffisamment distinctif des étages supérieurs.
- Le projet assure la préservation des arbres matures existants et contribue à la végétalisation des rues, à l'augmentation de la biodiversité ainsi qu'à la diminution des îlots de chaleur :
  - Aucun arbre ou très peu d'arbres existants ne sont préservés dans le projet contribuant à la perte partielle du boisé existant dans le secteur, réduisant le couvert végétal, fragmentant le milieu naturel et diminuant les habitats de la faune ainsi que la biodiversité du site.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.***

**CM- 18142\_26-03-17**  
POINT 4.2

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2025-20197 -264, RUE BRIÈRE - LOT 2 662 429 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande visant à approuver un projet de rénovation extérieure d'un bâtiment d'intérêt patrimonial type E : Habitation type, brique a été formulée pour la propriété située au 264, rue Brière sur le lot 2 662 429 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone CMD-484 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à assurer la qualité de l'implantation et de

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

l'intégration architecturale de différents projets et à assurer l'acceptabilité sociale des projets de densification, tout en tenant compte des particularités de chaque situation;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères d'évaluation applicables à la thématique « Bâtiment d'intérêt patrimonial » édictés au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont atteints;

ATTENDU QUE le délai de validité d'une résolution du conseil municipal approuvant une demande de PIIA est valide pour une période de 12 mois et qu'au plus tard à l'échéance du délai, une demande de permis ou de certificat d'autorisation conforme doit être déposée;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Paula Gonzalves  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-20197 pour la propriété située au 264, rue Brière sur le lot 2 662 429 du cadastre du Québec. Ce projet vise :**

- Réinstaller l'escalier d'origine en fer forgé, repeint en noire et les marches en bois peintes gris-bleu;
- Restaurer la galerie et le balcon en remplaçant les planches par de nouvelles planches en bois traité, peint gris-bleu, installées perpendiculaires à la façade du bâtiment;
- Remplacer les colonnes par de nouvelles colonnes carrées à socle, en bois comme à l'origine, peinte en blanc;
- Installer de nouveaux garde-corps composés de barreaux carrés, installés entre la lisse base et la main courante, en bois traité, le tout peint en blanc.

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.**

**CM- 18143\_26-03-17**  
POINT 4.3

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2025-20200 - 483, RUE DU DOMAINE - LOT 2 138 195 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

ATTENDU QU'une demande visant à approuver des travaux de rénovation extérieurs du bâtiment principal a été formulée pour la propriété située au 483, rue du Domaine, sur le lot 2 138 195 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone RFD-701 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de différents projets et à assurer l'acceptabilité sociale des projets de densification, tout en tenant compte des particularités de chaque situation;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Certificat de localisation réalisé par Jean Blondin, Arpenteurs-géomètres, en date du 24 octobre 1991;
- Fiche matériau réalisée par Maibec inc. en date de mai 2025;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères d'évaluation applicables au secteur « Domaine Parent » édictés au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont atteints;

ATTENDU QUE le délai de validité d'une résolution du conseil municipal approuvant une demande de PIIA est valide pour une période de 12 mois et qu'au plus tard à l'échéance du délai, une demande de permis ou de certificat d'autorisation conforme doit être déposée;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 février 2026 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Isabelle L'Heureux-Leblanc  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la demande de *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* PIIA-2025-20200 pour la propriété située au 483, rue du Domaine, sur le lot 2 138 195 du cadastre du Québec. Ce projet vise à :**

**- Remplacer, sur les quatre élévations, le matériau de revêtement extérieur de bois naturel peint blanc, par un revêtement de clin de bois d'ingénierie de couleur grise.**

**Cette résolution est adoptée dans le cadre du *Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.**

### **DÉPÔT** POINT 5.1

#### **DÉPÔT - LISTE DES DÉPENSES CONTENUES DANS LE REGISTRE DES CHÈQUES - FÉVRIER 2026**

---

ATTENDU QUE l'article 82 et le cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes à l'effet que la trésorière doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement;

ATTENDU QUE ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées au plus tard le vingt-cinquième (25e) jour précédent son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées;

La trésorière, madame Cindy Caron, dépose :

- La liste des dépenses contenues dans le registre des chèques, pour la période du 1er au 28 février 2026, soit les chèques numéros 145793, 145796 à 145850, 145873, 145880 à 145917, 145922 à 145942, 145944 à 145946, 145973 à 146018, 146020 à 146038, 146040 à 146071;
- Liste des chèques annulés numéros 145918, 145919, 146019, 146039, S60218;
- Liste des paiements transits : S59883 à S59885, S60074 à S60217, S60219 à S60352, S60354 à S60605;
- Les frais d'électricité et de gaz naturel pour février 2026;
- Les semaines de paies du 12 et 26 février 2026;

**Pour un grand total de 23 384 587,81\$.**

**DÉPÔT**  
POINT 5.2

DÉPÔT - RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR - FÉVRIER 2026

ATTENDU le règlement 1017-000 *Règlement sur le contrôle budgétaire et la délégation de pouvoirs* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes les contrats conclus au comité exécutif doivent être déposés chaque mois devant le conseil une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus au cours du mois précédent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 du *règlement 1017-000*, le chef du Service de l'approvisionnement et de la gestion contractuelle, monsieur Pierre Julien, dépose, pour le mois de février 2026, les listes suivantes :

1. Liste de tous les contrats émis, par approuvateurs, au cours du mois de février 2026;
2. Liste des modifications accessoires apportées à un contrat, par approuvateurs, au cours du mois de février 2026;
3. Liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus depuis le début de l'exercice financier, avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant, cumulatif depuis le début de l'exercice financier en cours et conclus au cours du mois de février 2026.

**CM- 18144\_26-03-17**  
POINT 5.3

TRANSFERT BUDGÉTAIRE – ÉVÉNEMENTS 2026

ATTENDU QUE la Ville prévoit présenter différents événements destinés à la population et à la communauté d'affaires tout au long de l'année 2026;

ATTENDU QUE certains de ces événements pourront faire l'objet de subvention, de commandites et générer des revenus autonomes;

ATTENDU QUE la Ville désire utiliser ces revenus pour augmenter l'envergure, la qualité et le rayonnement des événements qu'elle présente;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville autorise les transferts budgétaires tels que présentés à l'Annexe 1, mais qui seront effectués au montant réel des revenus générés par les événements en 2026.**

**DÉPÔT**  
POINT 5.4

DÉPÔT - LISTE DES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE FRAIS DE RECHERCHE ET SOUTIEN DES CONSEILLERS ANNÉE 2025

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

La trésorière dépose la liste des demandes de remboursements à des fins de recherche et soutien des conseillers, conformément au *Règlement no 0979-000 sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers*.

### DÉPÔT

POINT 5.5

#### DÉPÔT - RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER POUR L'ANNÉE 2025 – LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

Madame Cindy Caron, directrice du Service des finances et trésorière, dépose un rapport de ses activités pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, et ce, en vertu du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### CM- 18145\_26-03-17

POINT 5.6

#### MANDATS DIVERS POUR LA RÉALISATION DU PLAN DIRECTEUR IMMOBILIER – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT AFFECTÉ – PLAN DIRECTEUR IMMOBILIER ET TRANSFERT BUDGÉTAIRE

---

ATTENDU QUE la gestion des actifs immobilier constitue un enjeu stratégique pour la saine gestion des investissements de la Ville;

ATTENDU QUE l'élaboration d'un plan directeur immobilier est prévu au plan triennal d'immobilisation 2026-2028 à la ligne 41;

ATTENDU QUE ce projet est prévu être financé en partie par la TECQ, mais également par l'excédent dédié à cette fin via la résolution CM-17250/24-12-10;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville autorise l'affectation d'une somme de 129 000 \$ en provenance de l'excédent affecté – Plan directeur immobilier afin de financer une partie des différents mandats nécessaires à sa réalisation confiée au Bureau de projets.**

**La Ville approuve le transfert budgétaire présenté à l'annexe 1, jointe à la présente résolution.**

### CM- 18146\_26-03-17

POINT 5.7

#### DEMANDE DE MODIFICATION À L'ENVERGURE D'UN CONTRAT NO 1 (MEC) – SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SYSTÈMES DE GESTION ET DE CONTRÔLE POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA NOUVELLE APPROCHE DE GESTION DU STATIONNEMENT

---

ATTENDU QUE des travaux de fourniture et installation d'un système pour la perception, la gestion et le contrôle du stationnement sont prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2024-2026;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les services durant la construction prévus aux documents contractuels lors de l'appel d'offres pour « Services professionnels d'ingénierie pour plans, devis et surveillance des travaux de fourniture et d'installation d'équipements et de systèmes de gestion et de contrôle pour le déploiement de la nouvelle approche de gestion du stationnement » sont d'une durée de cinq (5) mois;

ATTENDU QUE la durée des travaux s'est prolongée au-delà des délais prévus aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU les justifications fournies au formulaire de demande de modification à l'envergure d'un contrat (MEC) pour l'ajustement du mandat professionnel préparé par le Service de l'ingénierie;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville accorde une dépense supplémentaire à la firme génie-conseil « Artélia Canada » pour un montant n'excédant pas la somme de 138 832,66 \$, incluant les taxes, portant la valeur totale du contrat à 353 202,40 \$, incluant les taxes.**

**La Ville impute la dépense au Règlement d'emprunt numéro 0975-000.**

### **CM- 18147\_26-03-17** POINT 5.8

#### **ACCEPTATION DES COÛTS - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES PASSAGES À NIVEAUX SUR LE BOULEVARD JEAN-BAPTISTE-ROLLAND EST ET LA 9<sup>E</sup> RUE (VP 2026-8)**

---

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction des passages à niveaux du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est et de la 9e Rue sont requis pour le maintien d'actifs de l'opérateur de transport « EXO »;

ATTENDU QUE selon l'Office des transports du Canada, les coûts de reconstruction sont entièrement imputables à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux comprennent le remplacement des ponceaux longitudinaux et transversaux à la voie ferrée au point milliaire 32,51 et que les coûts sont entièrement imputables à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux ont fait l'objet d'une demande d'aide financière en vertu du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) du ministère des transports. Ce programme, dans la mesure où notre demande d'aide est acceptée, couvre environ 90 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés par l'opérateur de transport « EXO » et facturés à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ces travaux, d'une valeur estimée de 3 190 000 \$ sont prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour l'année 2026;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où l'aide financière du programme de subvention PAPNM n'est pas confirmée à temps au printemps 2026, les travaux seront reportés à une année ultérieure et une intervention de sécurisation temporaire du passage à niveau de la 9e Rue, d'une valeur de 150 000 \$, sera réalisée par EXO aux frais de la ville Saint-Jérôme;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme confirme son engagement à payer les coûts estimés des travaux de reconstruction des passages à niveau de la 9<sup>e</sup> Rue et du boulevard Jean-Baptiste-Rolland, estimés à 3 190 000 \$.**

**La Ville de Saint-Jérôme confirme son engagement à payer les coûts des travaux de sécurisation du passage à niveau de la 9<sup>e</sup> Rue, estimés à 150 000 \$, s'il advenait que l'aide financière du PAPNM n'était pas confirmée à temps.**

**CM- 18148\_26-03-17**  
POINT 6.1

PANNEAUX D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE AUTOROUTIER AO 2016-BS-096 -  
OPTION DE PROLONGATION

---

ATTENDU QUE par la résolution CM-11147/16-08-30 la Ville a octroyé le contrat 2016-BS-096 lot # 3, pour de l'affichage publicitaire autoroutier pour une période de 10 ans (1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2026) avec option de prolongation de 5 périodes d'une année supplémentaire (du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2031) à l'entreprise "Outfront Média canada LP (lots #2, #3, #4 et #5) et Astral Média Affichage S.E.C. (lot #6);

ATTENDU QUE par la résolution CM-17497\_25-04-15 la Ville a autorisé la cession du lot # 3 (site 2) à une nouvelle entreprise "9526-1947 Québec inc. pour une période de 10 ans (1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2026) avec option de prolongation de 5 périodes d'une année supplémentaire (du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2031);

ATTENDU QUE la Ville doit informer les adjudicataires de ses intentions d'utiliser une ou des années supplémentaires optionnelles au moins cent vingt (120) jours calendrier avant la fin du contrat;

ATTENDU QUE la Ville souhaite prolonger les contrats suivants pour une première année optionnelle soit du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027 :

- Lot #3 (Site 2);
- Lot #4 (Sites D et site 7) ;
- Lot #5 (Site 3) ;
- Lot # 6 (Sites 5 et 6);

ATTENDU QUE les conditions de l'entente demeurent inchangées;

ATTENDU QUE la Ville ne souhaite pas prolonger le contrats du site 4 du lot #5 car des travaux de construction sont prévus sur ce site;

ATTENDU l'avis du fournisseur du transfert des obligations de « Outedge Media Canada LP » sous Astral Média Affichage S.E.C.;

Il est proposé par : Simon Marcil  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville autorise la prolongation du contrat Lot #3 (Site 2) avec l'entreprise « G3 Média inc. » pour une première année optionnelle soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027. Les conditions de l'entente demeurent inchangées.**

**La Ville autorise le transfert des obligations de « Outedge Media Canada LP » sous Astral Média Affichage S.E.C. Les redevances prévues à l'entente seront**

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

dorénavant versées à la Ville par l'entreprise " Astral Média Affichage S.E.C. " aux mêmes conditions que prévues à l'entente. Tous les autres documents pertinents à être envoyés à "Outfront Média canada LP" seront dorénavant transmis à « Astral Média Affichage S.E.C. ».

La Ville autorise la prolongation des contrats suivants : Lot #4 (Sites D et site 7), Lot #5 (Site 3 ) et Lot # 6 (Sites 5 et 6) avec l'entreprise « Astral Média Affichage S.E.C. » qui prendra en charge les opérations et obligations de « Outedge Media Canada LP », pour une première année optionnelle soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027. Les conditions de l'entente demeurent inchangées.

Le contrat lot #5 pour le site 4 avec « Astral Média Affichage S.E.C. » (anciennement Outedge Media Canada LP) prend fin le 30 septembre 2026.

La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint à signer la demande et tout document requis dans le cadre cette entente.

**CM- 18149\_26-03-17**

POINT 6.2

ADJUDICATION DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE SAINT-ANTOINE - VP 2020-41,4 - 2025-VSJ-256

---

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a procédé à un appel d'offres public pour services professionnels pour la réfection du poste de pompage Saint-Antoine - VP 2020-41,4;

ATTENDU QUE l'estimation du coût des travaux, préparée par madame Lysann Pelletier, ing. du Service de l'ingénierie, avant la période d'appel d'offres, est de 309 150 \$, incluant les taxes ;

ATTENDU QUE madame Mélodie Lussier-Pelletier, conseillère à l'approvisionnement a procédé à l'ouverture, le 12 février 2026, des soumissions reçues :

Nom du soumissionnaire	Conformité	Pointage interimaire	Prix soumis taxes incluses	Pointage final	Rang
BHP Experts-conseils S.E.C	Oui	78,8	382 751,60 \$	3,3651	1
Artelia Canada inc.	Oui	72,15	374 473,58 \$	3,2619	2
GBI experts-conseils inc.	Oui	80,75	438 744,60 \$	2,9801	3
Stantec Experts-conseils ltée	Oui	76,05	560 089,22 \$	2,2505	4
Équipe Laurence inc.	Oui	67,45	Enveloppe B non ouverte		
Shellex Groupe Conseils inc.	Oui	69,45	Enveloppe B non ouverte		

ATTENDU le rapport de conformité des soumissions préparé par la Division des achats et de la gestion de l'inventaire;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a procédé à un appel d'offres public pour Services professionnels pour la réfection du poste de pompage Saint-Antoine - VP 2020-41,4;

ATTENDU QUE le programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) 2026-2028 (ligne 6) prévoit une somme totale de 4 000 000 \$ pour la réfection du poste de pompage Saint-Antoine ;

ATTENDU QUE les règles de passation de contrat prévues au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur (0884-000);

Il est proposé par : Simon Marcil

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Conformément à son règlement de gestion contractuelle, la Ville octroie le contrat pour services professionnels pour la réfection du poste de pompage Saint-Antoine - VP 2020-41,4 à « BHP experts-conseils S.E.C. » pour un montant ne pouvant excéder la somme de 382 751,78 \$, incluant les taxes.**

**La présente résolution ainsi que le devis et la soumission forment le contrat.**

**La Ville autorise le directeur du Service, ou le responsable du dossier à signer les documents afférents audit contrat, le cas échéant**

*Une pause de 10 minutes après les points adoptés à la section 6.*

### **CM- 18150\_26-03-17**

#### **POINT 7.1**

#### **ADOPTION – RÉVISION DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE**

---

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (RLRQ c. S-2.4) et la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres sur son territoire, le tout en conformité avec la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique municipale de sécurité civile le 19 juin 2018, résolution no CM-12405/18-06-19, confirmant sa démarche de gestion de la sécurité civile en précisant ses responsabilités, son rôle, ses moyens de prévention et d'intervention en matière de sécurité civile sur son territoire;

ATTENDU QU'en cas de sinistre, la Ville doit être en mesure de mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la ville et consignées dans le nouveau plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

Il est proposé par : Jacques Bouchard

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve la révision du Plan municipal de sécurité civile et préparée par le chef aux opérations en sécurité civile, soit adoptée afin de rendre le plan municipal de sécurité civile légitime.**

**Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la Ville.**

**CM- 18151\_26-03-17**

POINT 7.2

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - REGROUPEMENT D'ASSURANCES - PROTECTION DE LA RÉPUTATION DES ÉLUES, ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES CONTRE LA DIFFAMATION, LE HARCÈLEMENT ET LES PROPOS HAINEUX - 2026-2031**

---

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* ou l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*, la ville de Saint-Jérôme peut participer à un regroupement d'assurance avec l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme souhaite se joindre au regroupement d'assurances en commun de l'Union des municipalités du Québec, à titre de municipalité participante, pour l'acquisition d'assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux (ci-après le « Regroupement en assurances »);

ATTENDU QUE la période visée par le contrat d'assurance issu du Regroupement d'assurances est du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec agit à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment pour la préparation de la documentation, la procédure de publication d'avis d'intention, l'octroi du contrat d'assurances et le renouvellement, le cas échéant;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, à titre de municipalité participante au Regroupement d'assurances, s'engage à effectuer l'achat de ses assurances auprès du soumissionnaire retenu, conformément aux lois applicables, et à fournir les renseignements requis à cette fin;

ATTENDU QUE les protections et conditions afférentes aux assurances sont prévues dans des polices d'assurance ou certificats émis au nom de chaque municipalité participante;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme demeure responsable du paiement de ses primes et de ses frais, notamment les frais d'administration applicables en faveur de l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE bien que l'Union des municipalités du Québec, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier;

ATTENDU QUE sous réserve des dispositions légales applicables, une municipalité peut adhérer ultérieurement au regroupement, s'en retirer ou être expulsée selon les modalités établies par le Regroupement d'assurances;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville joint le Regroupement d'assurance de l'Union des municipalités du Québec, à titre de municipalité participante, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurance pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux, pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031.**

**La Ville mandate l'Union des municipalités du Québec pour agir à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment afin de préparer et de procéder à la publication d'un avis d'intention, à l'octroi du contrat d'assurance et à son administration, dont son renouvellement.**

**La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme, tout document, tout formulaire, tout contrat ou toute autre formalité requis en lien avec le Regroupement d'assurances, pour donner plein effet à la présente résolution.**

**CM- 18152\_26-03-17**  
POINT 7.3

**TOPONYMIE – NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE TOPONYMIE POUR 2026-2028**

---

ATTENDU le règlement constituant le comité de toponymie numéro 0747-000;

ATTENDU QUE le comité de toponymie de la Ville de Saint-Jérôme est composé d'un minimum de cinq (5) personnes et d'un maximum de neuf (9) personnes pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat des membres a pris fin le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE les conseillères municipales Joanie Mathieu et Paula Gonzalves ont été respectivement nommées présidente et vice-présidente du comité de toponymie pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le Service des communications et des relations avec les citoyens a procédé à un appel de candidatures sur le site Internet de la Ville de Saint-Jérôme et sur sa page Facebook;

ATTENDU QUE dix citoyens ont soumis leur candidature;

ATTENDU QU'un comité de sélection, composé de Joanie Mathieu, présidente, Paula Gonzalves, vice-présidente, Marie-Ève Proulx, responsable et Linda Rivest, secrétaire, a procédé à l'analyse des candidatures reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a privilégié une représentation équilibrée de la population, en retenant un nombre égal d'hommes et de femmes ainsi que de citoyens aux profils variés issus de divers milieux;

Il est proposé par : Joanie Mathieu  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville autorise la nomination des personnes suivantes, pour une période de deux (2) ans, afin de constituer le comité de toponymie :**

- Julien Chesne;
- Jonathan Corbeil;
- Anita Garabedian;
- Céline Martin;
- André St-Onge;
- Sophie St-Pierre.

**CM- 18153\_26-03-17**  
POINT 7.4

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION – L'OFFICE D'HABITATION DES LAURENTIDES (OHL) ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)**

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE l'Office d'habitation des Laurentides (OHL) anciennement connu sous le nom de l'Office municipal d'habitation (OMH) lequel a fait l'objet d'une fusion et la Société d'habitation du Québec (SHQ) souhaitent renouveler, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2025, la convention d'exploitation relativement aux quatre ensembles immobiliers qui y sont associés;

ATTENDU QUE les conventions actuelles de ces quatre ensembles immobiliers, venaient à échéance en date du 31 mars 2025;

ATTENDU QU'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de ces quatre ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été autorisé par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, renouvelé par le décret 1888-2023 en date du 20 décembre 2023;

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SHQ, à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions que celles existantes au moment de son échéance;

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SHQ à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner 90% du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;

ATTENDU QUE la SHQ souhaite, conditionnellement à ce que chacun des ensembles immobiliers listés à l'Annexe soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de leur convention respective (voir annexe), prolonger le versement de cette subvention automatiquement d'année en année, et ce, tant et aussi longtemps que le programme de la SHQ sera en vigueur;

ATTENDU QUE l'une des conditions de ce renouvellement requiert une contribution municipale équivalant à 10 % du déficit d'exploitation annuel de ces ensembles immobiliers, et ce, pendant toute la durée du programme;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme n'est actuellement liée par aucune obligation contractuelle de financement pour ce projet;

ATTENDU QU'une entente de renouvellement de la convention, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2025, devra être signée entre la Ville, la SHQ et l'OHL autorisant la contribution municipale de 10% du déficit d'exploitation annuel de ces quatre ensembles immobiliers, prévus à l'annexe, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

ATTENDU QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les conventions des quatre ensembles immobiliers listées à l'Annexe seront renouvelées automatiquement d'année en année, suivant les conditions alors en vigueur et conformément à tout décret du gouvernement visant la reconduction du programme temporaire;

Il est proposé par : Isabelle L'Heureux-Leblanc  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve le renouvellement de la convention, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2025, autorisant la contribution municipale de 10% du déficit d'exploitation annuel de ces quatre ensembles immobiliers listés à l'annexe, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.**

**La Ville autorise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les conventions listées à l'Annexe soient renouvelées automatiquement d'année en année, suivant les conditions alors en vigueur et conformément à tout décret du gouvernement visant la reconduction du programme temporaire.**

**La Ville autorise que la contribution municipale soit financée à même le budget d'exploitation.**

**La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint à signer l'entente de renouvellement de la convention entre l'OHL, la SHQ et la Ville, afin**

**d'autoriser la contribution municipale de 10% du déficit d'exploitation de ces quatre ensembles immobiliers.**

**CM- 18154\_26-03-17**  
POINT 7.5

**NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE PORTANT LE NUMÉRO 2005-0007 POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION DU PARC D'ÉQUIPEMENT ROULANT DE LA VILLE**

---

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Ville de Saint-Jérôme retient les services du Centre de gestion de l'équipement roulant pour la gestion de son parc d'équipement roulant;

ATTENDU QUE l'entente 2005-0007 est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2023;

ATTENDU QUE ladite entente a fait l'objet de deux prolongations successives afin d'assurer la continuité des opérations municipales;

ATTENDU QUE l'entente présentement en vigueur arrive à échéance le 30 septembre 2026;

ATTENDU QUE la firme Mallette a été mandatée afin de réaliser une analyse financière et de produire un rapport portant sur les options de gestion du parc d'équipement roulant;

ATTENDU QUE les conclusions du rapport financier démontrent que la poursuite de l'entente avec le CGER ne constitue pas l'option la plus avantageuse pour la Ville;

ATTENDU QUE lors de la présentation du rapport d'analyse financière portant sur la gestion de la flotte d'équipement de déneigement, tenue le 26 janvier dernier en présence de la direction générale et des membres de la Commission des finances, il a été recommandé de ne pas procéder au renouvellement du contrat conclu avec le Centre de gestion des équipements roulants (CGER);

ATTENDU QUE lors de la présentation de ce même rapport à la Commission de la mobilité et des infrastructures, il a également été approuvé de ne pas renouveler le contrat avec le Centre de gestion des équipements roulants (CGER);

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme n'entend pas procéder au renouvellement de l'entente avec le Centre de gestion de l'équipement roulant à son échéance du 30 septembre 2026.**

**La Ville de Saint-Jérôme mandate l'administration afin d'entreprendre des négociations avec le CGER en vue de convenir des modalités de fin d'entente.**

**La Ville de Saint-Jérôme autorise l'administration à évaluer, dans le cadre de ces discussions, la possibilité d'acquérir une partie de la flotte d'équipements actuellement sous gestion, selon des conditions jugées avantageuses pour la Ville.**

**La Ville de Saint-Jérôme autorise le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général adjoint des services de proximité, à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.**

**CM- 18155\_26-03-17**

POINT 7.6

**PROCURATION POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVE ET DE PLEIN AIR - TERRAIN SYNTHÉTIQUE MULTISPORTS - PARC MULTISPORTS - VOLET 1**

---

ATTENDU QUE des travaux de maintien d'actifs dans les espaces verts, parcs et plateaux sportifs et récréatifs dans divers endroits de la Ville sont prévus au Plan triennal d'immobilisations 2026-2028;

ATTENDU QUE la réfection du terrain synthétique du parc Multisports est prévue dans ces travaux;

ATTENDU QUE le projet est admissible au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 1;

ATTENDU QUE pour le volet 1, l'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

Il est proposé par : Éric Monette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme autorise la présentation du projet de travaux de réfection du terrain synthétique au parc Multisports au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.**

**La Ville de Saint-Jérôme s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.**

**La Ville de Saint-Jérôme désigne Mme Caroline Cagelais, architecte du paysage et chargée de projets, et Mme Marie-France Tessier, ingénieure et chargée de projets comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.**

**CM- 18156\_26-03-17**

POINT 7.7

**FRONT COMMUN POUR LA SÉCURITÉ DE L'AUTOROUTE 50**

---

ATTENDU QUE l'Autoroute 50 constitue un corridor routier essentiel entre les Laurentides et l'Outaouais, indispensable aux déplacements quotidiens de milliers de citoyennes et de citoyens ainsi qu'au bon fonctionnement des activités économiques, sociales et institutionnelles;

ATTENDU QUE depuis de nombreuses années, l'Autoroute 50 présente un niveau de dangerosité préoccupant, illustré par la répétition des collisions, les pertes de vie et les blessures graves, et que des rapports de coroner ont explicitement conclu que la configuration actuelle de l'autoroute est un facteur déterminant dans ces événements tragiques;

ATTENDU QUE depuis le début de l'année 2026, on recense déjà un nombre inquiétant de collisions graves ou mortelles et que les statistiques des dernières années font état d'une moyenne annuelle avoisinant 800 accidents, incluant près d'une dizaine de décès;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE derrière ces chiffres se trouvent des familles brisées, des personnes lourdement blessées, des premiers répondants éprouvés et des communautés entières affectées par l'insécurité persistante de cette infrastructure;

ATTENDU QUE l'ajout de l'Autoroute 50 au plus récent Plan québécois des infrastructures (PIQ) n'a pas entraîné les avancées attendues, les travaux progressant à un rythme beaucoup trop lent, ce qui demeure inacceptable et incompréhensible compte tenu des décès évitables qui continuent de survenir;

ATTENDU QUE cet enjeu dépasse largement les frontières d'une seule communauté, affectant les municipalités de plusieurs MRC issues de différentes régions administratives, de même que les nombreux travailleurs et touristes qui circulent chaque jour sur l'Autoroute 50;

ATTENDU QUE la sécurité de l'Autoroute 50 constitue un enjeu régional majeur nécessitant une mobilisation concertée et un message clair adressé au gouvernement du Québec;

Il est proposé par : Rémi Barbeau  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme se joint officiellement à un front commun régional visant à exiger du gouvernement du Québec la mise en place immédiate de mesures de sécurité temporaires d'ici à la réalisation complète de l'élargissement à quatre voies annoncé par le gouvernement en 2022.**

**Ce front commun demande au gouvernement un plan d'action clair accompagné d'un échéancier accéléré pour :**

- l'installation rapide de glissières de sécurité sur les tronçons identifiés comme prioritaires;
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques (ex. : réduction de vitesse, interdiction de dépassement, signalisation renforcée, interventions policières accrues).

**La Ville de Saint-Jérôme réaffirme que la sécurité sur l'Autoroute 50 constitue une priorité régionale urgente et qu'elle doit être traitée comme telle par le gouvernement du Québec.**

**CM- 18157\_26-03-17**  
POINT 7.8

**PACTE D'ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS - LE RÉEMPLOI SOLIDAIRE, UN SERVICE ESSENTIEL**

---

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et les Plans de gestion municipaux (PGMR) priorisent la réduction à la source et la réutilisation, qui constituent des priorités de gestion responsable, selon la hiérarchie des 3RV;

ATTENDU QUE les ressourceries des Laurentides détournent collectivement plus de 16 560 tonnes de matières par année, soit plus de 1 million d'articles qui sont remis en circulation, l'équivalent de près de 5500 conteneurs de 40 verges, soit 11 % des matières municipales destinées à l'enfouissement;

ATTENDU QU'en moyenne, une ressourcerie de la région gère 276 tonnes de biens par année et en détourne 85 % de l'élimination, permettant ainsi d'éviter environ 2,5 millions de dollars de coûts d'enfouissement municipaux pour la région des Laurentides;

ATTENDU QUE le secteur des ressourceries mobilise des milliers de personnes dans les Laurentides, dont une grande proportion en parcours d'insertion socioprofessionnelle;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE ces entreprises d'économie sociale assurent un filet social essentiel pour les collectivités de la région des Laurentides, soutenu par le financement découlant de leurs activités de revente de biens d'occasion;

ATTENDU QUE la région des Laurentides regroupe près de 60 ressourceries, générant ensemble des revenus annuels estimés entre 22 à 30 millions de dollars, ce qui constitue une véritable filière économique à part entière;

ATTENDU QUE les ressourceries offrent à la population un accès à des biens de qualité à prix abordables, permettant à des milliers de ménages de répondre à leurs besoins essentiels à moindre coût dans un contexte d'inflation;

ATTENDU QUE les ressourceries proposent à la population une offre de consommation locale et responsable pour tous les articles de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE les initiatives de collaboration entre les ressourceries et les municipalités démontrent un fort potentiel de mise à l'échelle pour maximiser le réemploi et réduire l'enfouissement;

ATTENDU QUE le réemploi solidaire participe directement à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de gestion des matières résiduelles;

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme reconnaît officiellement le rôle essentiel des ressourceries dans la transition socioécologique, tant par leur contribution majeure au détournement des matières résiduelles de l'enfouissement et au développement de l'économie circulaire, que par leur participation active au dynamisme économique des Laurentides et au renforcement du filet social régional.**

**La Ville de Saint-Jérôme s'engage à mettre en place des mesures concrètes afin d'optimiser et d'augmenter le réemploi sur son territoire, et ce, en collaboration avec les ressourceries.**

**CM- 18158\_26-03-17**  
POINT 7.9

### DÉSIGNATION - CÉLÉBRANT DE MARIAGES CIVILS ET D'UNIONS CIVILES

ATTENDU QUE le Maire, Rémi Barbeau, souhaite être en mesure de célébrer des mariages civils ainsi que des unions civiles sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu du *Code civil du Québec*, un élu municipal peut être désigné comme célébrant compétent pour agir sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU QU'une résolution du conseil municipal est requise pour appuyer les demandes d'autorisation auprès du Directeur de l'état civil;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme autorise le Maire Rémi Barbeau à célébrer tous les mariages civils ainsi que les unions civiles demandées sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.**

**La présente résolution soit transmise au Directeur de l'état civil du Québec pour toutes les obtentions d'autorisation officielles.**

**CM- 18159\_26-03-17**

POINT 7.10

PROCURATION POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - PROJET D'AGRANDISSEMENT DU RÉSEAU OFFICIEL DE SENTIER - PARC DU LAC-JÉRÔME - VOLET 2

ATTENDU QUE la Ville a acquis près des 5 040 725,25 pi<sup>2</sup> dans le boisé du Lac-Jérôme le 8 juillet 2025 (CM - 17704\_25-07-08);

ATTENDU QUE la Ville souhaite consolider et sécuriser le réseau de sentiers existants sur ce site;

ATTENDU QUE le projet est admissible au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 2;

ATTENDU QUE pour le volet 2, l'aide financière ne peut excéder 66 % du coût maximal admissible, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

Il est proposé par : Paula Gonzalves  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme autorise la présentation du projet d'agrandissement du réseau officiel de sentiers au Parc naturel du Lac-Jérôme au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 2.**

**La Ville de Saint-Jérôme confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.**

**La Ville de Saint-Jérôme désigne Mme Caroline Cagelais, architecte du paysage et chargée de projets, et Mme Marie-France Tessier, ingénieure et chargée de projets comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.**

**CM- 18160\_26-03-17**

POINT 7.11

PROJET INTÉGRÉ BOISÉS URBAINS SAINT-JÉRÔME - TRAVAUX DE 1<sup>RE</sup> ÉTAPE AU COIN DE LA RUE DU PAVILLON ET DE LA 113<sup>E</sup> AVENUE (PR 2021-12) MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-17325/25-01-21 CONCERNANT LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE PROMOTEUR LES BOISÉS URBAINS SAINT-JÉRÔME INC.

ATTENDU QUE la Ville a signé le protocole d'entente PR 2021-12 Projet intégré « Boisés urbains Saint-Jérôme » par la résolution numéro CM-17325/25-01-21 avec le promoteur « les Boisés urbains Saint-Jérôme inc. »;

ATTENDU QUE la description technique de la servitude pour l'aqueduc, telle que produite par VRSB Arpentiers-géomètres, précise une parcelle sur le lot 6 629 673 du cadastre du Québec;

Il est proposé par : Pascal St-Onge  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Une servitude soit également enregistrée en faveur de la Ville sur le lot 6 629 673 du cadastre du Québec.**

**La Ville mandate une firme de notaires afin de préparer l'acte d'acquisition, selon les modalités prévues au règlement numéro 0609-000, tel qu'amendé sur les ententes avec les promoteurs.**

**La greffière ou le greffier adjoint soient autorisés à signer tous les actes de cession.**

**CM- 18161\_26-03-17**

**POINT 7.12**

**PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN 2026 – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit obtenir une permission de voirie du MTMD pour intervenir sur les routes entretenues par le MTMD ou conclure une entente d'entretien avec le MTMD;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le MTMD;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Il est proposé par : Éric Monette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de lui accorder les permissions de voirie requises au cours de l'année 2026.**

**La Ville autorise les personnes suivantes à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ :**

- **Directrice et directeur adjoint du Service de l'ingénierie;**
- **Chefs de Division du Service de l'ingénierie;**
- **Chargés de projets du Service de l'ingénierie;**
- **Directeur et directeur adjoint du Service des travaux publics;**
- **Chefs de Division du Service des travaux publics.**

**La Ville de Saint-Jérôme s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie et des ententes d'entretien conclues.**

**La Ville de Saint-Jérôme s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il le sera nécessaire.**

**CM- 18162\_26-03-17**

POINT 7.13

VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE des taxes municipales ainsi que des droits de mutations immobilières sont échues depuis 2024;

ATTENDU QUE conformément aux articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville désire procéder à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales;

ATTENDU la liste relative aux immeubles concernés ci-joint;

Il est proposé par : Frédéric Clément  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme autorise la MRC de la Rivière-du-Nord à procéder à la vente des immeubles énumérés à la liste ci-jointe, dans le but de réclamer le montant des taxes municipales dues, plus intérêt et frais, depuis l'année 2024.**

**La greffière, ou le greffier adjoint, soient, et ils sont par la présente autorisés à enchérir pour ces immeubles, pour et au nom de la Ville, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, à la condition de ne pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothèque d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.**

**CM- 18163\_26-03-17**

POINT 7.14

ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-17967-25-12-09 – 9518-1038 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 9 décembre 2025, la résolution numéro CM-17967-25-12-09, autorisant la signature d'une promesse d'achat en faveur de la société 9518-1038 Québec inc. relativement aux lots 6 641 102 et 6 595 842 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ladite promesse d'achat prévoyait une période de quatre-vingt-dix (90) jours de vérifications diligentes, constituant un délai de rigueur;

ATTENDU QUE, dans le cadre des vérifications diligentes, la possibilité de milieux humides sur les lots visés a été soulevée;

ATTENDU QUE l'acheteur souhaite procéder à une étude biologique au printemps, à la fonte des neiges, afin de valider la présence ou non de milieux humides;

ATTENDU QUE l'acheteur a confirmé par écrit son intention de mettre fin à la promesse d'achat autorisée le 9 décembre 2025, afin qu'une nouvelle promesse puisse être conclue avec des délais adaptés;

ATTENDU QUE l'acheteur a versé à la Ville un dépôt équivalant à cinq pour cent (5 %) du prix d'achat convenu;

ATTENDU QUE l'acheteur désire que le dépôt déjà versé soit appliqué intégralement à la nouvelle promesse d'achat, sans remboursement préalable;

Il est proposé par : Éric Monette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville abroge la résolution numéro CM-17967-25-12-09.**

**La Ville autorise que le dépôt équivalant à cinq pour cent (5 %) du prix d'achat, déjà versé par l'acheteur, soit maintenu par la Ville et appliqué intégralement à la nouvelle promesse d'achat à intervenir.**

**La Ville accepte la conclusion d'une nouvelle promesse d'achat à intervenir en faveur de la société 9518-1038 Québec inc. relativement aux lots 6 641 102 et 6 595 842 du cadastre du Québec.**

## **DÉPÔT**

POINT 7.15

### **DÉPÔT - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

Les membres du conseil suivants déposent à la greffière une déclaration de leurs intérêts pécuniaires, conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit :

Joanie Mathieu;  
Simon Marcil.

## **CM- 18164\_26-03-17**

POINT 7.16

### **APPUI FINANCIER À ÉCO-CORRIDORS LAURENTIENS - PROJET SOMMET DES LAURENTIDES**

---

ATTENDU QUE les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée;

ATTENDU QUE plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides;

ATTENDU QUE certaines mesures environnementales n'ont de poids véritable que si l'ensemble des municipalités de la région avancent ensemble;

ATTENDU QUE le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élu·e·s municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités et 8 MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE cette démarche s'articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l'économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Saint-Jérôme à cette démarche collective permettra d'amplifier l'impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l'expertise et du soutien régional;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d'aménagement et à l'intégration des nouvelles OGAT;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent également à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans climat;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques;

ATTENDU QUE les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le CPERL s'est doté d'une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table;

ATTENDU QUE la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l'échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées;

ATTENDU QUE cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l'ensemble du Québec en matière de transition socioécologique;

Il est proposé par : Jessica Desroches Lauzon  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme appuie officiellement le « Sommet des Laurentides » et s'engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique.**

**La Ville de Saint-Jérôme s'engage à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi.**

**La Ville contribue financièrement au projet selon l'échelle établie pour l'ensemble des municipalités, soit :**

- **2 000 habitants et moins : 250 \$;**
- **2 000 à 5 000 habitants : 500 \$;**
- **5 000 à 10 000 habitants : 750 \$;**
- **10 000 à 20 000 habitants : 1 000 \$;**
- **20 000 à 50 000 habitants : 2 000 \$;**
- **50 000 habitants et plus : 5 000 \$.**

**Et que, conformément à cette grille, la contribution de la Ville de Saint-Jérôme est fixée à 5 000 \$.**

**La Ville autorise la trésorière à défrayer le coût de 5 000 \$ à l'organisme Éco-corridors laurentiens.**

**Une copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens.**

**CM- 18165\_26-03-17**  
POINT 7.17

APPROBATION DE L'ADDENDA NO 2 À L'OFFRE D'ACQUISITION DE DROIT D'EMPHYTÉOSE PORTANT SUR LES LOTS 2 652 529, 2 662 530, 2 662 531, 2 662 543, 2 140 803, 3 694 390, 3 239 334 ET UNE PARTIE DU LOT 2 140 794 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR LE PROJET D'ATELIERS MUNICIPAUX (PROJETS BA 2024-6 ET 2024-44)

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville a approuvé l'offre d'emphytéose portant sur les lots 2 652 529, 2 662 530, 2 662 531, 2 662 543, 2 140 803, 3 694 390, 3 239 334 et une partie du lot 2 140 794 du cadastre du Québec ainsi que la convention d'emphytéose et le bail portant sur ces lots pour l'implantation des nouveaux ateliers municipaux;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu, le 30 septembre 2025, par l'addenda no 1 à l'offre d'emphytéose, de prolonger l'échéance pour l'obtention de l'Avis de satisfaction, soit du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2025, l'Emphytéote a transmis à la Ville un avis de prolongation de la Période de Levée pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs exige la préservation de certains milieux humides sur le site d'implantation des nouveaux ateliers municipaux, ce qui nécessite la révision du projet et de déposer une nouvelle demande afin d'obtenir les certificats d'autorisation nécessaire à l'aménagement du site;

ATTENDU QUE ces démarches entraînent des délais supplémentaires ainsi que des frais d'honoraires professionnels additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'offre d'emphytéose afin de prolonger la période de levée des conditions de la Ville et de prévoir une indemnisation dans la situation où la Ville ne procède pas à la levée des conditions;

Il est proposé par : Éric Monette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville approuve l'addenda no 2 à l'offre d'acquisition d'un droit d'emphytéose intervenue le 7 août 2025 pour le projet d'ateliers municipaux.**

**La Ville autorise la greffière, ou, en son absence, le greffier adjoint à signer l'addenda no 2 et tout autre document nécessaire pour donner effet à la présente.**

**CM- 18166\_26-03-17**  
POINT 7.18

### GUIDE ENCADRANT LE PROCESSUS DU BUDGET PARTICIPATIF

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme souhaite favoriser la participation citoyenne et l'implication de la population dans l'amélioration de leur milieu de vie;

ATTENDU QUE la Ville s'est dotée d'une politique de participation publique visant à renforcer le dialogue avec la population et à encourager son implication dans les décisions municipales;

ATTENDU QUE la mise en place d'une démarche de budget participatif constitue un outil concret permettant à la population de proposer des projets et de participer à la priorisation de ceux-ci;

ATTENDU QUE la Ville a élaboré un Guide du budget participatif afin d'encadrer la mise en œuvre de cette démarche sur le territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal déterminera annuellement l'enveloppe budgétaire pour chaque édition du budget participatif;

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme adopte le Guide du budget participatif.**

**CM- 18167\_26-03-17**

POINT 7.19

**ADDENDA NO1 - ENTENTE RELATIVE AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

---

ATTENDU l'adoption par le conseil d'administration de la corporation du parc linéaire du Ptit train du nord de l'addenda no1 à l'entente initiale;

ATTENDU le souhait de la Ville d'entériner le souhait de la corporation du ptit train du nord d'aller de l'avant avec l'addenda no1;

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Adopter l'addenda no1 à l'entente relative au parc linéaire le P'tit train du nord joint à la présente résolution.**

**Autoriser le maire et en son absence le maire suppléant ainsi que la greffière ou en son absence le greffier adjoint à signer l'addenda no1.**

**CM- 18168\_26-03-17**

POINT 7.20

**RÉSOLUTION EN APPUI AU MILIEU COMMUNAUTAIRE DE SAINT-JÉRÔME**

---

ATTENDU que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant-es;

ATTENDU que ces organismes jouent un rôle complémentaire aux services publics et contribuent activement au dynamisme social des communautés locales tout en offrant des services de proximité;

ATTENDU que les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social;

ATTENDU les préoccupations exprimées par plusieurs organismes communautaires concernant le financement de leurs activités et les conditions de travail de leurs intervenant-es;

ATTENDU l'importance de préserver les services offerts à la population tout en favorisant un climat de dialogue constructif entre les parties concernées;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**Le conseil municipal de Saint-Jérôme exprime publiquement son appui et manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.**

**Le conseil municipal de Saint-Jérôme invite les parties concernées à poursuivre les discussions dans un esprit d'ouverture et de collaboration afin d'en arriver à des solutions durables concernant le financement des organismes communautaires.**

**La présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances concernées afin de faire part des préoccupations de la Ville de Saint-Jérôme quant à la pérennité des services communautaires.**

**CM- 18169\_26-03-17**

POINT 7.21

**ACCESSIBILITÉ DE DEUX ÉTUDES D'EXPERTISE ARBORICOLE - TERRAIN DE LA PINÈDE - RUE DE MARTIGNY OUEST - LOT 2 662 540 DU CADASTRE DU QUÉBEC - J-2024-028 ET J-2024-032**

---

ATTENDU QUE la Ville souhaite lever la confidentialité qui protégeait les études environnementales effectuées à la demande de celle-ci sur le terrain de La Pinède sur la rue de Martigny Ouest, lot 2 662 540 du cadastre du Québec, soit :

- L'expertise arboricole du 14 janvier 2014;
- Le rapport d'évaluation du 1er mai 2023;
- L'étude arboricole du 2 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville souhaite rendre accessibles ces études à quiconque souhaitera les consulter;

ATTENDU QUE la Ville renonce au secret professionnel qui rendait auparavant inaccessibles les études susmentionnées;

Il est proposé par : Rémi Barbeau  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville renonce au secret professionnel qui protégeait les études environnementales préparées par un ingénieur forestier concernant le terrain de La Pinède rue la rue de Martigny Ouest, lot 2 662 540 du cadastre du Québec.**

**La Ville voit à rendre public les documents suivants dans la mesure où restent protégés des renseignements personnels :**

- **L'expertise arboricole du 14 janvier 2014;**
- **Le rapport d'évaluation du 1er mai 2023;**
- **L'étude arboricole du 2 août 2023.**

**CM- 18170\_26-03-17**

POINT 8.1

**NOMINATION - REPRÉSENTANT AUPRÈS DE TRICENTRIS**

---

ATTENDU QUE les élections municipales du 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est membre de la coopérative Tricentris;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un élu pour représenter la Ville de Saint-Jérôme auprès de Tricentris ;

Il est proposé par : Pascal St-Onge  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme désigne la conseillère municipale madame Joanie Mathieu comme représentante auprès de la coopérative Tricentris.**

**CM- 18171\_26-03-17**  
POINT 8.2

**NOMINATION ET REPRÉSENTATION - COMITÉ POLITIQUE DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD**

---

ATTENDU QUE les élections municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la composition du Comité politique de l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord afin d'assurer la représentation de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit désigner officiellement un élu pour siéger sur le Comité politique ainsi qu'une substitute en cas d'absence ou d'empêchement;

Il est proposé par : Pascal St-Onge  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville désigne monsieur Jacques Bouchard, conseiller municipal, à titre de représentant officiel de la Ville de Saint-Jérôme au sein du Comité politique de l'Organisme du bassin versant de la rivière du Nord.**

**La Ville désigne madame Jessica Desroches Lauzon, conseillère municipale, à titre de représentante substitute pour siéger au Comité politique de l'Organisme du bassin versant de la rivière du Nord en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques Bouchard.**

**CM- 18172\_26-03-17**  
POINT 8.3

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION CULTUREL ET PATRIMONIAL 2027, 2028 ET 2029**

---

ATTENDU QUE la Politique culturelle et patrimoniale de la Ville de Saint-Jérôme a été adoptée par le conseil municipal le 16 septembre 2025 et lancée officiellement le 22 janvier 2026;

ATTENDU QUE cette politique prévoit l'élaboration de plans d'action triennaux afin d'assurer la mise en œuvre concrète de ses orientations et de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Ville amorce actuellement l'élaboration de son premier Plan d'action culturel et patrimonial pour la période 2027-2029;

ATTENDU QUE la mise en place d'un comité de suivi composé de représentants de différents milieux du territoire vise à favoriser une gouvernance participative et une approche transversale du développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'un appel à candidatures public a été lancé en janvier 2026 afin de constituer ce comité;

ATTENDU QUE les candidatures reçues ont été analysées par un comité de sélection interne;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les membres du comité de suivi du plan d'action culturel et patrimonial 2027-2029 doivent être nommés par résolution du conseil municipal;

Il est proposé par : Paula Gonzalves  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville de Saint-Jérôme nomme, à titre de membres du comité de suivi du Plan d'action culturel et patrimonial 2027-2029, pour un mandat de quatre ans à compter du 18 mars 2026, les personnes suivantes :**

- **Steve Audet;**
- **Frédérique Bernier;**
- **Janie Bolduc-Jacob;**
- **Aurélien Borie;**
- **Guillaume Boyer-Robert;**
- **Line Chaloux;**
- **Guy Chevrier;**
- **Anicka Filiatrault-Dumas;**
- **Paula Gonzalves;**
- **Dominic Labrosse;**
- **Félix Lapierre;**
- **Suzanne Marcotte;**
- **Joanie Mathieu;**
- **Sascha Nadeau;**
- **Chantal Paquin;**
- **Marie-Claude Poitras.**

**CM- 18173\_26-03-17**  
POINT 8.4

### CRÉATION DE FONCTION – DIVISION-OPÉRATIONS- SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

---

ATTENDU les besoins opérationnels du Service des travaux publics;

ATTENDU la note de service de monsieur Alain Deslandes, directeur du Service des travaux publics;

Il est proposé par : Éric Monette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville autorise la création d'une (1) fonction de peintre en marquage de chaussée, classe 9 (en évaluation), à la Division - Opérations du Service des travaux publics.**

**CM- 18174\_26-03-17**  
POINT 8.5

### ENTENTE CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME – GROUPE DES COLS BLEUS

---

ATTENDU la lettre d'entente signée le 13 mars 2026 par les parties intitulée « Modifications de certaines dispositions de la convention collective »;

ATTENDU que cette lettre d'entente apporte des modifications à la convention collective relativement à certaines dispositions;

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Pascal St-Onge  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**La Ville accepte la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Jérôme et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 visant la modification de certaines dispositions de la convention collective.**

**La Ville autorise le maire, la greffière ainsi que le directeur du Service des ressources humaines à signer la présente lettre d'entente pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme.**

**CM- 18175\_26-03-17**  
POINT 8.6

**FIN DU LIEN D'EMPLOI ADMINISTRATIF DE L'EMPLOYÉ AU DOSSIER FE-2026001**

---

ATTENDU QUE l'employée est totalement inapte, et ce, de façon permanente au travail selon le médecin traitant de l'employé et qu'il lui est donc impossible de fournir une prestation de travail normale dans un avenir prévisible;

ATTENDU QUE son poste ne peut être attribué à un autre employé sans fin de son lien d'emploi;

Il est proposé par : Pascal St-Onge  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

**De mettre fin au lien d'emploi de l'employée au dossier #FE-2026001 en date du 17 mars 2026.**

POINT 9.1

**PUBLIC - SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Une seconde période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

*Une pause de 10 minutes après la période de questions.*

POINT 9.2

**DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL**

---

Aucun dépôt d'avis de proposition par les membres du conseil.

POINT 9.3

**PAROLE AU CONSEIL**

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Les élus prennent la parole sur divers sujets.

**CM- 18176\_26-03-17**  
POINT 9.4

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :


**La séance soit levée.**

Le Conseiller et Président,

La Greffière de la Ville

---

Marc-Antoine Lachance



---

Marie-Josée Larocque, notaire